



## L'Auta

Source gallica.bnf.fr / Association des Toulousains de Toulouse

Nouvelle Série - N. 135

Mai 1942

Paraissant tous les mois, sauf en Juillet, Septembre et Octobre



## L'AUTA

QUE BUFO UN COP CADO MÉS

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ

LES TOULOUSAINS DE TOULOUSE

6. RUE SAINT JEAN

#### SOMMAIRE

	Pages
Propos d'urbanisme ancien et futur. — Comment nos façades roses	
DEVINEENT-ELLES BLANCHES (PIERRE DE GORSSE)	77
CRÉPI ET BRIQUES NATURELLES D'HEUREUSES RESTAURATIONS (PAUL	
Mesplé)	83
VISITES ET PROMENADES. — A LA CHAPELLE DES CARMÉLITES	85
Notre Musée	87
Bibliographie (P. M.)	89
NOUVEAUX ADHÉRENTS	91

Samedi 30 Mai, promenade à travers le vieux Toulouse (septième série). Du Pont-Neuf au Capitole : la place du Pont, la maison du capitoul Gilles de Juillard; la rue Lanternière, la rue Peyrolière, l'hôtel d'Olmières, la tour des Ysalguier, l'hôtel Lagorrée, la tour de Vincent de Belbèze; la rue Boyer-Fonfrède, la tour de Jean de Gayssion; la rue Cujas, la boutique d'Antoine Martin, la maison natale de Cujas; la rue Gambetta, l'hôtel de Bernuy, la cour de l'hôtel de Saint-Etienne, l'hôtel Maleprade, sous la conduite de M. Pierre de Gorsse, avocat à la Cour, membre de la Société Archéologique du Midi de la France.

Rendez-vous à 16 h. 30 précises, sur la place du Pont. extrémité de la rue de Metz.

### Propos d'urbanisme ancien et futur

# Comment nos façades roses devinrent-elles blanches?

Le 15 juin 1783, Messieurs les Capitouls se réunirent, comme à l'ordinaire, dans la salle du Petit Consistoire, afin d'y tenir conseil. Depuis l'arrêt du 26 juin 1778, réorganisant leur recrutement en limitant la tutelle royale, l'élection de ces Messieurs n'était plus comme jadis annuelle et le corps municipal qui se réunissait ainsi était le second issu du nouveau régime.

Tour à tour arrivèrent Messires François de Gardouch, marquis de Bélesta, mestre de camp de cavalerie, ancien officier supérieur de gendarmerie, capitoul gentilhomme; Joseph-François Combes, procureur au Parlement; Henry BeauvineMorel, avocat au Parlement; Louis Sancené, écuyer, conseiller du roi, juge garde de la Monnoie de Toulouse; bientôt rejoints par Tristan de Caulet, marquis de Gramont, mestre de camp de cavalerie, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis et de Malte, ancien officier supérieur des Gardes du Corps du Roi, capitoul gentilhomme, exerçant les fonctions de chef du Consist toire. Ensuite arriva le doyen Antoine Chauliac, écuyer, ancien procureur au Parlement, seul représentant des Capitouls de l'ancien mode de recrutement (en 1759, il avait en effet siégé au Capitole aux côtés du très célèbre David de Beaudrigue, celui de l'affaire Calas), On attendit Louis-Guillaume Dubernard, professeur de médecine et Messire Pierre-Alexandre Gary, avocat au Parlement et Premier de Justice, ayant informé qu'il ne pourrait assister au Conseil, le marquis de Gramont ouvrit alors la séance.

Entre autres affaires les Capitouls avaient à délibérer ce jour-là sur les réquisitions écrites au Procureur du Roi de la Ville et Sénéchaussée. Michel Dieulafoy, secrétaire greffier du Consistoire, fut invité à donner lecture des réquisitions signées par M. le Procureur du Roi. (1)

« Si la Justice distributive veut que le Magistrat punisse les attentats qui troublent le repos et la sûreté publique, déclarait M. Lagane, ce n'est qu'après lui avoir imposé le devoir encore plus étroit de les prévenir par des précautions efficaces; mais, entre les moyens qui, dans l'Administration d'une Ville, sont susceptibles d'atteindre ce but, il en est un devenu fort commun, c'est celui de tenir les Rues éclairées, durant les nuits de l'année, où la rigueur des saisons, qui concentrent les habitants chez eux, les rend désertes, et favorise les crimes... »

Ces Messieurs les Capitouls opinèrent de la tête et parurent très sensibles à l'hommage rendu à leurs devanciers, ainsi qu'à leurs propres projets.

« C'est à quoi, poursuivait le Procureur du Roi, c'est à quoi vos prédécesseurs s'étaient efforcés de pourvoir; de votre côté, vous vous vous êtes proposés de profiter de la première occasion favorable pour améliorer cet établissement, et substituer à sa place celui des Reverbères dont l'illumination plus vive, plus étendue, durable un plus grand nombre de mois de l'année, et même d'heures de la nuit, en dissipera encore mieux les ténèbres, privera les méchans de ce voile qui leur donne de l'assurance et couvre leurs forfaits, et offrira, en même temps, aux Citoyens, que leurs devoirs ou leurs affaires obligent d'aller, à l'heure indue, par la Ville, l'avantage si précieux d'y être sans crainte, comme sans danger.

« Cependant, comme la clarté dans les Rues, en tant qu'elle contribue à la sûreté générale, est une branche des plus importantes de la Police, s'il y a des méthodes propres à l'augmentation de la lumière de la lune, des Lanternes existantes, et des Reverbères, lorsque la Ville en sera pourvue, nous devons sans hésiter les prendre en considération... »

Messieurs les Capitouls donnèrent des signes d'approbations et le secrétaire-greffier poursuivit sa lecture.

« Telle serait sur-tout celle de blanchir les murs extérieurs des Maisons, parce que la blancheur étant le résultat du mélange des autres couleurs, qui dérive de la propriété qu'ont les corps blancs de

<sup>(1)</sup> L'orthographe originale a été respectée.

les réfléchir toutes, il est sensible que cette propriété doit augmenter et rendre plus frappant le clair de lune, et l'illumination des Reverbères.

« Mais déjà divers Propriétaires, des Architectes, et des Ouviers, ont reconnu le bien de cette méthode, car si l'on parcourt la Ville, on voit un grand nombre de Maisons dont les dehors sont crépis, peints à la céruse ou au lait de chaux, enduits de Stuc ou de Badigeon; sans doute qu'en donnant ainsi, depuis quelque-temps, la préférence à la couleur blanche, ils ont reconnu qu'il en résultait un autre grand avantage; en effet, la blancheur des murs réfléchit pleis nement la lumière du jour, ce qui rend les Rues et les Maisons plus claires, plus agréables, les Habitations plus saines, plus commodes, et fait des Perspectives plus belles que celles qu'offre le ciment rouge qui est en usage; tout concourt donc à introduire le blanchiment des façades extérieures des Maisons, sans néanmoins y contraindre les Propriétaires qu'autant qu'ils les feront construire ou réparer à l'avenir, et en leur laissant la liberté de le faire avec les peintures ou endutts qu'ils jugeront à propos; moyennant ce tempérament, une méthode semblable qui, dans sa nouveauté réunira la sûrete: l'embellissement, la salubrité, l'agrément, et la commodité, en produisant, en même temps, une plus grande clarté dans les rues et dans les Maisons, n'essuyera ni contradiction, ni murmures: telles sont mes réquisitions signées; Lagane, Procureur du Roi ».

Ces Messieurs les Capitouls approuvèrent hautement cette manière de voir. La discussion fut brève et aussitôt sanctionnée par la délibération suivante :

- « Nous, Capitouls, Gouverneurs de la Ville de Toulevse, Chefs des Nobles, Juge ès Causes Civiles, Criminelles de la Police et Voirie en ladite Ville et Gardiage d'icelle;
  - « Ayant égard aux Réquisitions du Procureur du Roi,
- « Ordonnons que toutes les façades extérieures des maisons de la présente Ville, qui seront construites ou réparées à l'avenir, seront peintes ou crépies en blanc, à peine de cinquante livres d'amende, et de plus forte s'il y écheoit; et sera la présente Ordonnance imprimée et affichée aux endroits accoutumés de la présente Ville, et par-tout où besoin sera, et exécutée, par provision, nonobstant toutes oppositions quelconques, et sans y préjudicier, comme rendue en fait de Police. Délibéré en Consistoire, ce 15 juin 1783.

« Le Marquis de Gramont, Capitoul, Gentilhomme; le Marquis de Bélesta, Capitoul, Gentilhomme; Chauliac, Capitoul; Combes, Capitoul; Sancène, Capitoul; Bauvine-Morel, Capitoul; Dubernard, Capitoul; ainsi signé au Registre ».

Michel Dieulafoy, secrétaire-greffier, collationna le texte et en adressa une copie au Parlement de Toulouse aux fins d'homologation.

\* \*

Le samedi 12 juillet 1783, à l'audience de relevée de la Grand' Chambre, que présidait M. de Senaux, entouré de Messieurs de Boyer-Drudar, de Coudougnan, de Bardy, de Blanc, de Gilède de Pressac, de Montégut, de Saint-Félix, l'abbé Carrère, Durègne de Launaguet, de Ginestet, M. l'avocat général de Rességuier soumit la question au Parlement et voici ce qui s'en suivit:

#### EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT :

« Sur les Réquisitions verbalement faites par les Gens du Roi, M. de Rességuier, Avocat Général, portant la parole, lequel a dit, que les Capitouls venaient de rendre une Ordonnance, le quinze juin dernier, portant que toutes les façades extérieures des Maisons de la présente Ville, dans le cas d'être construites ou réparées à l'avenir, se-

raient peintes ou crépies en blanc.

« Que les motifs qui avaient déterminé cette Ordonnance étaient fondés sur des vues d'agrément, et même d'utilité publique; qu'il avait paru, quant à ce, très essentiel de répandre une plus grande clarté dans les rues, et d'en rendre ainsi la communication libre et sûre pendant la nuit, avantage qu'on pouvait d'autant plus se promettre de ce nouvel ordre, qu'en concourant avec l'établissement des Reverbères dont la Ville commence déjà de jouir, il augmente, par la réflexion, la masse de leur lumière.

« Qu'il tournerait également à l'Embellissement de la Ville, que l'éloignement des carrières de Pierre (ou peut-être l'indifférence que l'on a mis jusqu'à présent à en découvrir) réduisait à la seule rescource d'imiter ce genre de construction plus propre à faire ressortir!

le bon goût et la véritable architecture.

« Qu'enfin, on ne devait pas craindre d'imposer une trop grande gêne aux Particuliers, puisqu'un grand nombre d'entr'eux étaient déjà portés volontairement, et que ce n'était qu'à la faveur du grand nombre de Maisons nouvellement bâties et enduites de cette couleur, qu'on avait pu se convaincre des avantages qui résulteraient de l'uniformité.

« Que ces considérations semblaient devoir déterminer la Cour à assurer l'exécution de cette Ordonnance, en lui imprimant le sceau de son autorité; et que tel était l'objet des Réquisitions qu'ils laissaient, par écrit, sur le Bureau, avec ladite Ordonnance.

« Et se sont les Gens du Roi retirés: Eux retirés, Vu lesdites Réquisitions, ensemble l'Ordonnance rendue par les Capitouls le quinze juin dernier, La Cour, ayant égard audites Réquisitions, a homologué et homologue l'Ordonnance des Capitouls, rendue en fait de Police, le quinze Juin dernier, ce faisant, a ordonné et ordonne qu'elle sera exécutée de son autorité, suivant sa forme et teneur, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir, sous les peines de droit; ordonne, en outre, ladite Cour, que tant la susdites Ordonnance que le présent arrêt. seront imprimés, lus, publiés et affichés par-tout où besoin sera; enjoint aux Capitouls d'y tenir la main. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le douzième Juillet mil sept cent quatre-vingt-trois. Collationné, Lebé. Monsieur de Boyer-Drudas, Doyen, Rapporteur. Controllé : Verlhac. »

Le tout fut porté chez la veuve de Maître J. H. Guillemette, imprimeur des Fermes du Roi et de la Ville, qui, déférant aux injonctions de la Cour, imprima le texte des Réquisitions de M. le Procureur du Roi, de l'Ordonnance de MM. les Capitouls, et de l'Arrêt du Parlement.

Voilà comment, d'abord par mode, ensuite par décision de Justice, les façades de briques roses de Toulouse furent enduites de crépis blâfards.

\* \*

Ainsi donc, cédant à des mobiles assez puérils, nos édiles, il y a cent soixante ans, entreprirent la destruction systématique de ce qui doit donner à notre ville son aspect caractéristique. Capitouls et Parlement avaient depuis longtemps disparu, l'Ordonnance du 15 juin 1783 était oubliée, et pendant un siècle et demi on a continué à blanchir les façades. La Ville rose risque ainsi de devenir la Ville

terne, et il importe de réagir, afin de lui rendre l'élément de gaîté, de chaleur, de poésie que lui donnaient ses briques apparentes.

Comment peut-on empêcher les propriétaires de maisons dont les façades sont en belles briques datant de la Renaissance, des XVIII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, de détruire l'harmonie de ces façades en les dissimulant par les marbres, vrais ou faux, ou en les recouvrant d'enduis de couleurs diverses? Comment obliger les propriétaires faisant construire des maisons neuves à laisser apparente la brique traditionnelle?

La chose est possible car la loi française permet — tout comme en 1783 — d'arriver à semblable résultat sans avoir à invoquer des prétextes aussi fantaisistes que la réflexion du clair de lune. Aucune réparation en bordure de la voie publique ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le maire ou par le préfet (suivant la catégorie de la voie) et ce en vertu de l'édit de 1607, toujours en vigueur. Cette autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, soit par référence au règlement de voirie qui régit les constructions dans la commune, soit par une clause spéciale insérée dans l'arrêté d'autorisation. Mais il est de jurisprudence constante que les seules conditions imposables sont celles que justifie l'intérêt de la circulation ou de la conservation de la voie.

Toutefois, dans les villes qui ont un projet d'aménagement déclaré d'utilité publique en vertu de la loi du 14 mars 1919 complétée par celle du 19 juillet 1924, les propriétaires doivent en outre demander le permis de construire exigé par l'article 10 de cette loi. Le maire ne doit délivrer le permis que lorsqu'il résulte du dossier déposé par le propriétaire que les réparations projetées ne sont pas en opposition avec le programme annexé au projet d'aménagement, programme qui détermine les servitudes archéologiques et esthétiques imposées.

La Ville de Toulouse, obligatoirement tenue d'avoir un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension, n'a pas encore obtenu la déclaration d'utilité publique qui donne force légale à ce plan. Un premier projet établi par Léon Jaussely et au sujet duquel bien des critiques étaient à formuler, n'ayant jamais été sanctionne par l'Administration Supérieure. Conscient des devoirs qui s'imposent au Gouverneur de la Province, M. Cheneaux de Leyritz, Préfet régional de Toulouse. a demandé la mise à l'étude d'un nouveau projet à la réalisation duquel il se déclare fort attaché. Il appartiendra que ce ne soit pas simplement une belle image, plus ou moins soucieuse

des richesses artistiques de notre Cité, mais que le « programme des servitudes archéologiques et esthétiques » soit assez précis pour redonner à Toulouse sa véritable figure de ville rose, de briques et de soleil. (1)

PIERRE DE GORSSE.

### Crépi et brique naturelle

### D'heureuses restaurations

On a lu, dans le présent numéro, le texte du curieux arrêté exhumé par Pierre de Gorsse, par lequel en 1783, les propriétaires toulousains furent tenus de faire, à l'avenir, blanchir les façades de leurs immeubles. Comme le dit notre ami, d'une mode les Capitouls et

le Parlement firent une obligation.

L'exemple le plus imposant de cette mode fut celui de la façade du Capitole. Nous la voyons aujourd'hui dans son appareil de briques et de pierre aussi étudié qu'harmonieux, mais on doit savoir qu'elle ne se présente ainsi que depuis 1883, date à laquelle la municipalité fit gratter la couche de badigeon à la céruse qui la recouvrait entièrement et cela dès l'origine.

En effet, lorsqu'en 1760, le monument fut achevé, les façades blanchies étaient en grande vogue et l'architecte Cammas dut sacri-

<sup>(1)</sup> Plusieurs de nos amis, notamment Pierre de Gorsse, Paul Mesplé et Damien Garrigues, figurent dans la Comfission extra-municipale désignée par M. le Préfet Régional pour l'étude du nouveau plan de Toulouse. Ces présences sont pour nous une garantie. Néanmoins une attentive vigilance est indispensable pour que soient respectés les édifices qui font la gloire de notre ville qui n'a trop été jusqu'ici que la capitale du vandalisme. Il n'est pas possible de parler ici d'urbanisme sans nommer notre ami Albert Morel et signaler l'œuvre considérable qu'il poursuivit dans ce domaine et dont le numéro spécial de l'Auta d'avril-mai 1920 renferme le magistral et toujours actuel exposé.

fier au goût du jour. Chalande, (1) à qui nous empruntons ces détails, ajoute qu'un devis de restauration en date du 22 août 1771 précise formellement : « toute la façade sera repeinte à la céruse ». La mode persistait.

Peut-être cette mode a.t-elle influé sur l'architecture toulousaine de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il-se peut en effet que nous lui devions les décrochements extrêmement délicats de certaines façades qui devaient paraître suffisamment accusés sur la blancheur des murs, tandis que des matériaux sombres exigent pour leur mise en œuvre décorative de fortes saillies produisant la vigueur des ombres.

Néanmoins, il ne fait pas de doute que la brique nue, la brique que la patine du temps dore ou pourpre, sera toujours le matériau toulousain par excellence. Et c'est avec joie que nous constatons qu'à l'inverse de 1783, la mode lui revient et nous restitue l'aspect de di-

verses constructions trop longtemps camouflées.

Nous en avons en ce moment trois exemples sous les yeux. Le premier est l'hôtel Courtois, rue Mage, dont le portail monumental et les murs extérieurs ont perdu un triste crépi gris pour retrouver au-dessous la belle couleur rose de la brique. On peut dire que ce coin de la rue Mage et de la rue d'Aussargue en est illuminé.

Le second est l'hôtel de Puivert, rue Bouquières qui celui-là portait un de ces crépis fausse brique presque aussi désastreux que les crépis gris. D'heureuses restaurations sont en train de le rendre à sa brique originelle. Sa belle architecture y retrouve à la fois charme

et autorité.

Le dernier exemple est plus modeste. Il s'agit d'une simple maison située à l'angle de la place de la Trinité et du tronçon de rue des Filatiers aboutissant place Esquirol. Crépie et ornée de balcons de fonte du XIX° siècle, cette façade semblait banale. La remise à nu de ces briques fait soudain apercevoir qu'elle est d'un joli style XVIII° et que, bien que faibles, ses décrochements font plus d'effet dans la brique rose que sous le badigeon.

Car l'avantage de la brique est de rester belle en dépit du temps (qu'on regarde nos vieux monuments non restaurés : la façade des Jacobins, l'ancienne église des Augustins, l'Hôtel-Dieu, les grands immeubles des quais, etc...) alors que les crépis, si pimpants à l'état neuf, se souillent rapidement. Pour que Toulouse retrouve son aspect de ville

<sup>(1)</sup> Histoire monumentale de l'Hôtel de Ville de Toulouse.

rose, compromis depuis un siècle par des modes et même par des servitudes qui font en ce moment l'objet d'une révision, il serait, croyons-nous, désirable, qu'à l'occasion du prochain plan d'aménagement et d'embellissement de notre ville des règlements très nets viennent faire une obligation de ce qui ne dépend que du bon goût et de l'heureuse inspiration des propriétaires toulousains.

PAUL MESPLÉ.